RÈGLEMENT (CEE) N° 2137/75 DE LA COMMISSION

du 14 août 1975

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission, du 14 janvier 1975 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1282/75 (4), a ouvert une adjudication mensuelle de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention ; que les quantités de viande mises en adjudication n'ont pas été attribuées en totalité ; que, d'autre part, notamment les soumissionaires n'ayant pas obtenu l'attribution, pourront être intéressés à s'approvisionner en viande ;

considérant qu'il convient par conséquent de mettre en vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance certaines viandes bovines désossées conformément aux articles 2 à 6 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (5) tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui s'avèrent notamment nécessaires en matière de paiement des marchandises ; que, afin de ne pas exercer une influence malsaine sur le déroulement normal des adjudications, la vente aux prix fixés ne peut avoir lieu que pendant une période limitée ;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage ; qu'il convient dès lors de permettre dans un tel cas aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 18 au 29 août 1975, l'organisme d'intervention irlandais vend jusqu'à 7 000 tonnes et les organismes d'intervention de chacun des autres États membres concernés vendent jusqu'à 5 000 tonnes de viandes désossées dont les qualités et les prix sont indiqués à l'annexe I, dans la limite des quantités disponibles. Les ventes ont lieu conformément aux articles 2 à 6 du règlement (CEE) n° 216/69 et aux dispositions du présent règlement.

2. Les quantités ainsi que les lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenus par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées et au plus tard le jour précédent chaque enlèvement.

Article 3

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et si les quantités disponibles auprès d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 4

Lorsque, pour des raisons de force majeure, l'acheteur ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 18 août 1975.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.
(4) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 17.
(5) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prix de vente, exprimés en unités de compte par tonne

1. BELGIQUE	*Bœufs* 55 %	*Génisses* 55 %
Épaules	1 242	1 242
Spiering, avec train de côtes	1 242	1 242

2. DANEMARK	*Ungtyre* 1 *Kvalitet*	*Kvier* 1 *Kvalitet*	*Køer* 1 *Kvalitet*	*Køer med Kalvetænder* 1 *Kvalitet*
Mørbrad	4 025	4 223	4 882	5 014
Filet	2 982	2 837	2 969	3 100
Kød af bagfjerdinger (med undtagelse af filet og mørbrad)	2 066	1 815	1 815	1 820
Udbenede forfjerdinger	1 359	1 266	1 266	1 273

3. ALLEMAGNE	*Jungbullen*	*Ochsen*
Filets mit Kopf, ohne Strang	5 309	5 113
Dünne Roastbeefs	3 886	3 635
Kugeln	2 347	2 294
Unterschalen	2 350	2 207
Hüftstücke	2 235	2 179
Oberschalen	2 403	2 380
Verarbeitungsfleisch	1 173	1 173

4. FRANCE	*Vaches et Bœufs*
Filets	5 010
Romstecks	2 487
Tendes de tranches	2 523
Tranches grasses	2 485
Boules de gîtes/jarrets	1 457
Entrecôte	3 133

5. IRLANDE	*Cows 1*	*Steers 1, 2 and Heifers 2*
Fillets	3 855	4 156
Striploins	1 908	2 763
Insides	—	2 004
Outsides	—	1 805
Knuckles	—	1 874
Butts	—	2 220
Hindquarters (excluding fillets and striploins)	1 211	—
Plates and flanks	—	633
Cube rolls	2 503	2 838
Forequarters (excluding cube rolls)	954	1 024

ANNEXE II

Adresses des organismes d'intervention

Belgique :	Office belge de l'économie et de l'agriculture rue de Trèves 82 1040 Bruxelles Tél. 02/513 98 20 ; Télex : 24076 Obea Bru B
Danemark :	Direktoratet for Markedsordninger Torvegade 2 1400 København K Telex : 15 137 DK
Allemagne :	Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und Fleischerzeugnisse (EVSt) 6000 Frankfurt am Main 18 Adickesallee 40 Tel. (0611) 55 04 61 ; Telex : EVFLF D 04 11156
France :	Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (ONIBEV) 8-10, boulevard de Vaugirard 75738 Paris Cedex 15 Tél. 273 88 00
Irlande :	Departement of Agriculture and Fisheries, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2 Tel. (01) 78 90 11, extension 2356 ; Telex 4280 et 5118